

De : Abram Hindle

Envoyé : 31 janvier 2011, 23 h 36

À : ~Legislative Committee on Bill C-32/Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : Consultation sur le projet de loi C-32

Résumé : Le Dr Abram Hindle estime que les dispositions relatives aux MTP violeront sa liberté d'expression, droit conféré par la Charte canadienne des droits et libertés.

Je suis un réalisateur de logiciel et un chercheur en génie logiciel. Un logiciel, ce n'est pas simplement une formule mathématique, c'est un moyen d'expression. Il faut exercer des choix prudents en matière d'abstraction, choisir judicieusement les noms et les concepts utilisés dans le système et il faut que la structure soit cohérente.

L'architecture peut être magnifique. Le code de logiciel lui-même et la façon dont il est déployé peuvent être esthétiques. L'expression d'un concept dans un langage structuré plus spécifique que l'anglais ne reste-t-elle pas une expression?

Je pose la question parce que j'estime que les dispositions relatives aux MTP du projet de loi C-32 limiteront mes droits prévus dans la Charte (2(b)) en tant que citoyen canadien, programmeur informatique, réalisateur de logiciel et chercheur.

Le projet de loi C-32 limitera ma liberté d'expression, la diffusion de mon code source, de mon logiciel. En limitant la liberté d'expression, il porte atteinte à ma liberté, et, selon moi, viole la Charte des droits et des libertés :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

(b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Les dispositions relatives aux MTP stipulent que je n'ai pas le droit de vendre ou de partager des codes qui pourraient servir à violer les MTP. Ces dernières sont bien mal définies et pourraient être interprétées très librement. Pourquoi puis-je exprimer une pensée en langage mathématique, mais pas en code source? Pourquoi est-ce que je deviens soudainement un criminel coupable d'avoir contourné des MTP alors que ce n'était pas mon intention? Pourquoi les accidents et les bogues sont-ils alors considérés comme des actes de contournement des MTP? Pourquoi l'intention n'est-elle pas prise en considération (voilà l'une des failles importantes du projet de loi C-32, car il doit y avoir intention pour qu'il y ait crime)?

Aussi, pourquoi devrais-je renoncer à ma liberté d'expression pour qu'une personne puisse élaborer, vendre et distribuer des MTP? Et qu'est-ce que j'y gagne? L'utilisation équitable était considérée comme un compromis sur la liberté d'expression, permettant de faire référence à certaines œuvres sans s'exposer à des poursuites au civil ou au criminel, mais c'était un échange. Le projet de loi C-32 ne prévoit pas de contrepartie; mes droits sont brimés et je ne gagne strictement rien.

Mes arguments sont les suivants :

- * Les dispositions relatives aux MTP du projet de loi C-32 limitent ma capacité de m'exprimer et de parler en tant que programmeur;
- * En limitant la distribution de mes codes sources qui pourraient servir à enfreindre les MTP, les dispositions relatives aux MTP du projet de loi C-32 briment mes droits prévus dans la Charte (2(b)).
- * Mon code source est ma façon de m'exprimer; le code source est un moyen d'expression et il devrait être protégé en vertu de la Charte.

Merci d'avoir pris le temps de me lire,

Dr Abram Hindle

Nota : Je pense que le projet de loi C-32 m'expose à des poursuites au criminel parce que je distribue gratuitement un logiciel de ROC (reconnaissance optique de caractères), produit dans le cadre de mes recherches, qui pourrait être utilisé dans le but de lire des images susceptibles de servir à protéger de l'information protégée par le droit d'auteur. Le projet de loi C-32 risque même de rendre illégale la visée générale de la ROC et, incidemment, de freiner l'innovation.